

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMEN - SESSION 2019 -

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent demander à bénéficier d'aménagement(s) des conditions d'épreuve.

1/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT(S)



Dispense

Un candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve **si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.**

Il revient donc aux établissements et/ou aux candidats de prendre contact dès la rentrée scolaire avec le bureau référent de la Division des examens et concours du rectorat de Poitiers pour connaître les éventuelles dispenses d'épreuves possibles.

► Pour les candidats scolarisés :

Les candidats peuvent retirer le dossier (un formulaire de demande d'aménagement(s) et une fiche d'informations pédagogiques) auprès de leur établissement, ou l'imprimer à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/> - à la rubrique, « examens », puis « mesures destinées aux candidats handicapés ».

Le dossier de demande doit comporter :

- 1) un formulaire de demande rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si l'élève est mineur) ; (*voir le document joint intitulé « demande d'aménagement(s) des conditions d'examen »*) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;
- 3) la fiche d'informations pédagogiques renseignée par le professeur principal, attestée par le chef d'établissement et accompagnée des trois derniers bulletins, ainsi que tous documents utiles, notamment le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI) (*voir le document intitulé « fiche d'informations pédagogiques »*).

Dès la constitution de leur dossier, les candidats doivent fournir à leur chef d'établissement une copie du formulaire rempli de leur demande d'aménagement(s) (formulaire visé au point 2 ci-dessus).

Le dossier complet (points 1, 2 et 3) doit être transmis **par lettre suivie** à un médecin ou service désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département dans lequel le candidat est scolarisé. Les coordonnées de ce médecin ou service sont disponibles auprès de l'établissement et sur le document intitulé « circuit de la demande ».

Toutefois, si le candidat a déjà déposé un dossier lors de la session 2018 des examens dans l'académie de Poitiers, les documents médicaux visés au point 2 ci-dessus ne sont pas à restituer, sauf si sa situation médicale a évolué. **Les autres pièces mentionnées aux points 1 et 3 ci-dessus doivent en revanche être impérativement transmises.**

► Pour les candidats individuels ou inscrits au CNED :

Cette demande doit être effectuée **par lettre suivie** auprès d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), du département du domicile du candidat (*voir le document intitulé « circuit de la demande »*). Les candidats peuvent imprimer le formulaire de demande d'aménagement(s) à partir du site Internet du rectorat de l'académie de Poitiers - <http://www.ac-poitiers.fr/> - à la rubrique, « examens », puis « mesures destinées aux candidats handicapés ».

Le dossier complet de demande doit comporter :

- 1) un formulaire de demande rempli par le candidat et/ou ses représentants légaux (obligatoire si le candidat est mineur) ; (*voir le document intitulé « demande d'aménagement(s) des conditions d'examen »*) ;
- 2) les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance du handicap du candidat par le corps médical ;
- 3) l'avis du médecin traitant.

Toutefois, si le candidat a déjà déposé un dossier lors de la session 2018 des examens dans l'académie de Poitiers, les documents médicaux visés au point 2 ci-dessus ne sont pas à redonner, sauf si sa situation médicale a évolué. **Les autres pièces mentionnées aux points 1 et 3 ci-dessus doivent en revanche être impérativement transmises.**

2/ LES DEMANDES DE RECONDUCTION DES AMENAGEMENTS DANS LE CADRE D'UN CYCLE DE FORMATION (voies générale, technologique et professionnelle) ET DANS LE CADRE D'UN REDOUBLEMENT.

Dans un souci de simplification des démarches administratives, les familles ont la possibilité de demander la reconduction de la décision d'aménagement de la session 2018 pour l'inscription à l'examen de la session 2019, sous réserve que le règlement de l'examen ne prévoit pas de nouvelles dispositions (cf. formulaire « Demande de reconduction des aménagements d'épreuves »).

Les décisions d'aménagement de la session 2018 valables pour le cycle terminal des baccalauréats général et technologique (épreuves anticipées et épreuves terminales) seront reconduites automatiquement pour la session 2019.

Le candidat au baccalauréat général ou technologique devra veiller à présenter la notification des aménagements d'épreuves de la session 2018 « valables jusqu'à la session 2019 incluse », à chacune des épreuves de la session 2019.

3/ DATE BUTOIR ET MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER AU MEDECIN DESIGNE PAR LA CDAPH

Quel que soit le statut du candidat, il est nécessaire d'établir la demande dès la rentrée scolaire et de transmettre le dossier au médecin ou service désigné par la CDAPH territorialement compétent (*voir le document joint intitulé « circuit de la demande »*) **le plus rapidement possible, par lettre suivie, et au plus tard le 19 octobre 2018.**

4/ AVIS DU MEDECIN ET DECISION DU RECTEUR

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis médical qu'il transmet au candidat et à la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Poitiers.

Au vu de l'avis médical et de la réglementation spécifique de chaque examen, la rectrice décide des aménagements effectivement accordés. Sa décision est notifiée au candidat, avec copie au centre d'examen et, le cas échéant, au centre de formation, si les deux centres sont différents.

L'avis médical est une proposition ; il ne préjuge pas de la décision du recteur, qui a seul compétence pour prendre une décision d'aménagement(s) d'épreuves.

L'existence d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne donne pas forcément droit à un aménagement d'épreuves.